



INDEMNITÉS DE FIN DE CARRIÈRE

Le droit aux IFC est acquis aux seuls salariés terminant leur carrière au sein de l'entreprise, qu'ils soient mis à la retraite par leur employeur ou qu'ils partent volontairement à la retraite. Ces indemnités sont déterminées en fonction du salaire et de l'ancienneté dans l'entreprise.

INDEMNITÉS DE FIN DE CARRIÈRE EN CLAIR

Tout employeur est tenu de verser des indemnités de fin de carrière à ses salariés ayant acquis une certaine ancienneté et présents dans l'entreprise au moment de leur départ en retraite : **c'est une obligation légale**.

QU'EST-CE QUE LE CONTRAT INDEMNITÉS DE FIN DE CARRIÈRE ?

Le contrat IFC permet à l'entreprise de constituer un **fonds collectif** pour anticiper les charges liées aux indemnités de fin de carrière tout en bénéficiant **d'avantages fiscaux et sociaux**.

Ce contrat peut garantir le versement de capitaux au profit de l'ensemble des salariés ou seulement d'une ou plusieurs catégorie(s) de personnel objectivement définie(s).

Les indemnités de fin de carrière sont **déterminées en fonction du salaire et de l'ancienneté** dans l'entreprise. Les articles L 1237-9 et D 1237-1 du code du travail fixent une **somme minimale**, toutefois elles sont souvent plus élevées en raison des dispositions fixées par les conventions collectives ou accords d'entreprise.

COMMENT FONCTIONNE LE CONTRAT INDEMNITÉS DE FIN DE CARRIÈRE ?

L'employeur décide seul de la mise en place d'un tel contrat.

En vue de son adhésion, l'entreprise remet à l'assureur les éléments nécessaires à la réalisation d'une étude actuarielle approfondie :

- la **convention collective** dont l'entreprise relève et l'accord d'entreprise éventuel,
- la **liste des salariés** pour lesquels l'entreprise souhaite constituer un fonds collectif IFC,

LES +

POUR L'ENTREPRISE

- Les cotisations versées au titre d'un contrat IFC sont **déductibles du résultat imposable de l'entreprise**.
- Les cotisations sont **exonérées de charges sociales**.
- Les produits financiers et plus-values réalisés au titre d'un contrat IFC sont **totalemt exonérés d'impôts et de charges sociales**.
- Les cotisations versées, placées sur un fonds en euros à capital garanti, bénéficient d'un **rendement régulier**. Elles peuvent aussi être placées sur des unités de compte choisies par l'entreprise dans la liste proposée par l'assureur.
- L'effort de financement des IFC est lissé dans le temps et **ne déséquilibre pas la trésorerie de l'entreprise**.
- La **valeur patrimoniale de l'entreprise augmente**, grâce à la couverture du passif social.
- L'entreprise est **exonérée de la taxe d'assurance** sous réserve du respect de certaines conditions (perte pour l'entreprise de la propriété des fonds, couverture exclusive des risques IFC...).

- **les données liées à l'entreprise** (âge et mode de départ à la retraite, taux de charges patronales, taux de turn-over, progression annuelle moyenne des salaires).

Et, pour chaque salarié concerné :

- sa **date de naissance**,
- l'**ancienneté** servant de référence au calcul de l'indemnité,
- la **rémunération de base** à prendre en compte pour le calcul des prestations,
- la **catégorie de personnel** dont il relève (généralement définie par le code du travail ou la convention collective).



Ces éléments permettent à l'assureur de procéder à l'**évaluation des engagements** de l'entreprise vis-à-vis de ses salariés et de lui proposer le **mode de financement** le plus adapté.

Les versements

Un fonds collectif IFC est ouvert au nom de l'entreprise et exclusivement financé par elle.

Elle l'alimente par des cotisations mensuelles, trimestrielles, semestrielles, annuelles ou libres.

À noter

- **Suspendre les versements, de manière temporaire ou définitive, ne remet pas en cause le contrat. Le règlement des IFC se poursuivra alors jusqu'à épuisement du fonds.**
- **Attention ! Le fonds collectif ne doit pas dépasser le niveau du passif social de l'entreprise. Si tel est le cas, le plan de financement doit être adapté.**

La redistribution des fonds constitués

Lors de chaque départ en retraite, l'entreprise transmet à l'assureur les justificatifs des indemnités dues. L'assureur verse les IFC sur appel de fonds de l'entreprise, au fur et à mesure des départs en retraite des salariés.

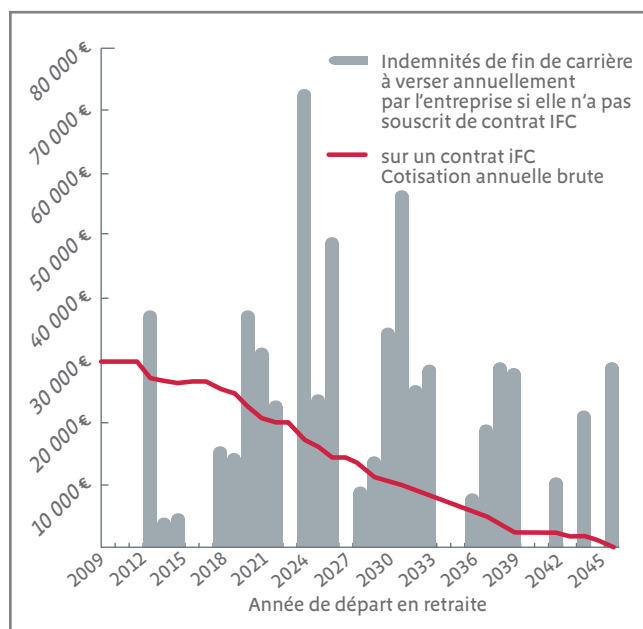
La prestation est versée uniquement sous forme de capital. Le montant de ce capital dépend :

- **du salaire du bénéficiaire** au moment du départ en retraite ainsi que de son ancienneté,
- **des conditions du départ** à la retraite (départ volontaire ou imposé par l'entreprise).

Les capitaux versés sont au plus égaux au montant des IFC à la charge de l'entreprise en application des dispositions légales ou conventionnelles. **Le montant versé ne peut en aucun cas excéder le montant du fonds collectif IFC** constitué au nom de l'entreprise.

L'entreprise ne peut en aucun cas effectuer de rachat ni se voir consentir une avance sur le fonds collectif IFC.

Exemple de lissage de trésorerie via un contrat IFC



Ce document non contractuel n'a pas vocation à être exhaustif - octobre 2011.

Retrouvez-nous sur : www.arkea-banque-ei.com

Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 530 000 000 euros, banque et courtage d'assurances (N° ORIAS : 07 026 594) - RCS BREST 378 398 911.
Siège social : Allée Louis Lichou - 29480 Le Relecq-Kerhuon. Adresse postale : Immeuble Le Sextant - 255 rue de St Malo - CS 21135 - 35011 Rennes Cedex.



UNE FILIALE DU Crédit Mutuel ARKEA